

-----  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION**

-----  
**Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie**  
-----

MC/MD

Affaire suivie par **Mme CHEVALLIER**

Tel. 37.27      70.94.

**ARRETE D'AUTORISATION  
COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE  
(C.G.P.) PRIMAGAZ  
COMMUNE DE COLTAINVILLE**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° 843**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 23 ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la directive européenne dite "SEVESO" du 24 juin 1982 modifiée concernant les risques d'accidents majeurs ;

Vu la demande formulée par la COMPAGNIE DE GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié situé aux lieuxdits "La Grande Borne" et "La Chapelle", commune de COLTAINVILLE dans le cadre d'une délocalisation des activités existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3301 du 26 octobre 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 1992 inclus sur le territoire de la commune de COLTAINVILLE, les communes de JOUY, SAINT PREST, GASVILLE-OISEME, SOULAIRES et NOGENT LE PHAYE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le procès-verbal émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementales des l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 mars 1993 ;

Considérant que la demande présentée par C.G.P. PRIMAGAZ nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation initiale d'exploiter un stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité globale de 404 tonnes aux lieudits "La Grande Borne" et "La Chapelle" sur la commune de COLTAINVILLE.

Les activités visées par la présente autorisation sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

211 B1° . . . . .	A . . . . .	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés propane en réservoirs fixes : 608 m <sup>3</sup>
211 B 2° . . . . .	A . . . . .	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés Butane, propane en bouteilles : 100t
361 A 2° . . . . .	D . . . . .	Installation de compression de fluides inflammables - 2 compresseurs puissance totale : 140 kW
1414 2° . . . . .	A . . . . .	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 4 postes

### ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

#### 1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'arrêté du 09 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

- l'arrêté du 11 mai 1990 relatif au Code d'Alerte national.

- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif aux règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation classée.

- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## 1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Tout déversement d'eaux industrielles en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

1.2.5 Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

. teneur en hydrocarbures inférieure à :

- 5 mg/l par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)

- 10 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.7 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit de bonnes conditions de précision.

Des prélèvements des rejets d'eaux résiduaires et leur analyse pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.3.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) instruction relatif aux bruits des installations relevant de la loi sur les Installations Classées.

1.3.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur livret d'exploitation.

1.3.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale non habitée	65	60	55

1.3.5 L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

#### 1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu ci-dessous au § 1.5.4.

1.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 86.387 du 19 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.409.

1.5.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

1.5.4 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées par l'article 1.2.2.

1.5.5 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

## 1.6 Prescriptions générales concernant la protection contre la foudre

1.6.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre.

1.6.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

1.6.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coupes de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

1.6.4 Les pièces justificatives du respect des articles 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### 1.7 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.7.4 Les postes d'incendie doivent être visités au moins 4 fois par an.
- 1.7.5 Les robinets et vannes doivent être manoeuvrés en charge afin de s'assurer qu'ils ne sont pas grippés.
- 1.7.6 Les lances incendie doivent rester en position ouverte pour qu'en période hivernale elles ne risquent pas d'être gelées en position fermée.
- 1.7.7 Les pompes à incendie en eau industrielle doivent être mises en fonctionnement tous les lundis et doivent faire l'objet de vérification et de contrôle recommandés par le constructeur.
- 1.7.8 Les robinets incendie armés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- 1.7.9 Les poteaux incendie, les lances, les dévidoirs doivent être tenus prêts à toute intervention.
- 1.7.10 Le matériel incendie ne doit en aucun cas être utilisé à un usage autre que celui auquel il est destiné.
- 1.7.11 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.7.12 Aucun travail à chaud ne doit être exécuté sans autorisation formelle du chef de la sécurité.
- 1.7.13 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).  
  
L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.7.14 Un éclairage de type C sera installé au-dessus de chaque issue.
- 1.7.15 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.7.16 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 1.8 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de dépôt et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés (n° 211 3 1° et 2°, 1414 2° de la nomenclature)

Le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de COLTAINVILLE exploité par la C.G.P. PRIMAGAL comporte les installations suivantes :

- quatre réservoirs fixes cylindriques horizontaux de 150 m<sup>3</sup> unitaire de propane, un réservoir de 8 m<sup>3</sup> de propane, soit 608 m<sup>3</sup> ou 304 tonnes ;
- un stockage de gaz liquéfié (butane ou propane) en réservoirs mobiles de 13 et 35 kg, soit 95 tonnes de gaz ;
- un stockage de réservoirs mobiles vides, soit 5 tonnes de gaz ;

soit une capacité globale de 308 m<sup>3</sup> ou 404 tonnes de gaz combustibles.

Les installations de l'ensemble du dépôt sont soumises aux dispositions des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés (R.A.E.D.H.L.) annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) modifiées par l'arrêté du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976).

A ce titre, les prescriptions réglementaires suivantes devront notamment être respectées :

2.1.1 Les réservoirs fixes seront modifiés pour qu'ils ne possèdent plus qu'une seule sortie en phase liquide, laquelle sera équipée d'un clapet interne.

Avant installation, ces réservoirs subiront les épreuves et visites prévues au titre de la réglementation relative aux appareils à pression et notamment l'arrêté du 23 juillet 1943.

Les réservoirs posséderont à leur partie supérieure un groupe de deux soupapes de sécurité, chaque soupape pouvant débiter 43 t/h de gaz.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Par exception à l'article 1.2.2 ci-dessus, les réservoirs fixes ne seront pas équipés de cuvettes de rétention.

Le sol sous les réservoirs sera en pente de telle sorte que l'axe des réservoirs soit horizontal et parallèle au plan de plus grande pente.

2.1.2 Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

. un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir ;

. un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

2.1.3 L'accès par route aux installations devra pouvoir se faire par deux directions différentes.

2.1.4 Les voies d'accès intérieures, d'une largeur minimale de 4 mètres, seront aménagées sur au moins la moitié de la périphérie des cuvettes. Elles devront permettre aux véhicules des services de lutte et de secours contre l'incendie d'accéder aux alentours de ces cuvettes. Ces voies seront maintenues libres de tout encombrement.

2.1.5 Le dépôt disposera d'une réserve d'eau minimale de 2 000 m<sup>3</sup> pour la lutte contre un éventuel incendie affectant l'un des réservoirs fixes.

S'y ajoutera soit un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 implanté à moins de 100 mètres de l'établissement, soit une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> minimum répondant aux conditions de la circulaire du 10 décembre 1951 et judicieusement répartie.

2.1.6 Le réseau d'incendie, alimenté par deux groupes, d'un débit total de 650 m<sup>3</sup>/h/asservis aux alarmes sera pourvu au minimum :

- trois poteaux d'incendie ;
- quatre rampes fixes de pulvérisation disposées chacune au-dessus d'un réservoir fixe produisant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10l/m<sup>2</sup>/mn. Le débit doit pouvoir être maintenu sur tous les réservoirs pendant au moins 2 heures ;
- un canon fixe et deux canons mobiles d'incendie pour création d'écran d'eau entre les réservoirs fixes, et/ou pour la préservation des wagons.

2.1.7 Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

L'accès aux vannes de commande d'alimentation en eau et aux poteaux d'incendie sera possible en toutes circonstances. Le débit d'arrosage des réservoirs fixes pourra être éventuellement modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

2.1.8 Des consignes d'exploitation seront établies en application des articles 603 (consignes de sécurité) et 607 (consignes de circulation en zones classées) des R.A.E.D.H.L.

En particulier, les consignes de circulation prévoiront que la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les zones classées à l'exception des véhicules en cours de chargement ou déchargement, ainsi que des engins motorisés de manutention sous réserve que leur équipement soit conforme aux prescriptions de l'annexe 2 des R.A.E.D.H.L.

Sur la voie ferrée de desserte du dépôt, il ne pourra pas séjourner plus de quatre wagons. L'accès voie ferrée du dépôt, en dehors de la manoeuvre des wagons restera fermé à clef.

2.1.9 Les réservoirs mobiles seront classés en lots suivant leur capacité, la nature du gaz et l'état plein ou vide.

2.1.10 Le gardiennage du dépôt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 516 des R.A.E.D.H.L.

Notamment, chaque soir, il s'assurera :

- de la fermeture de tous les robinets et que les vannes soient en position fermée ;
- de l'immobilisation du bras de chargement et de déchargement ;
- de la fermeture de l'alimentation force ;
- de la fermeture des bâtiments et portails.

En outre, le site de stockage devra être surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5m.

En outre :

2.1.11 Le responsable du dépôt devra s'assurer par des contrôles fréquents que les récipients ne fuient pas. Si l'un d'entre eux est reconnu défectueux, il sera immédiatement évacué.

2.1.12 Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité. On disposera à cet effet de chariots ou diables en nombre suffisant.

- 2.1.13 Le moteur thermique de pompage sera essayé au minimum une fois toutes les 2 semaines et la nourrice de combustible remplie après toute utilisation.
- 2.1.14 Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre d'incendie conforme au modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913.
- 2.1.15 La C.G.P. PRIMAGAZ, sur la demande de l'administration et dans la mesure où la satisfaction de ses besoins propres le permet, devra accorder le passage pour le propane en vrac à tout confrère qui lui en ferait la demande.
- 2.1.16 L'indicateur de la direction et de la force du vent sera tenu en parfait état de fonctionnement.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression de fluides inflammables (n° 361 A 2' de la nomenclature)

- 2.2.1 Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 2.2.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 2.2.4 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 2.2.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.  
  
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 2.2.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 2.2.7 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.2.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### 2.3 - Prescriptions particulières en ce qui concerne les surveillances -

#### 2.3.1 Surveillance des stockages -

2.3.1.1 Les niveaux ne doivent pas dépasser 85 % du volume.

2.3.1.2 Les pressions dans les stockages et canalisations, ne doivent pas dépasser 16 bars.

Si ces valeurs devaient être dépassées, procéder à l'arrosage par les rampes prévues à cet effet.

2.3.1.3 Toute fuite est à signaler immédiatement.

2.3.1.4 Vérification du bon état des appareils de contrôle et de sécurité.

2.3.1.5 Réalisation des purges ; les prises d'échantillon doivent être effectuées selon la norme NF M 41001.

2.3.1.6 Tenir à jour le registre sur lequel sont notées la hauteur, la température, et la pression de chaque réservoir.

2.3.1.7 La vérification et le graissage des vannes manuelles ou automatiques doit se faire périodiquement ; ces opérations doivent être consignées sur le registre.

#### 2.3.2 Surveillance de fonctionnement des pompes et compresseurs -

2.3.2.1 Une surveillance constante de ces matériels doit être assurée durant le fonctionnement.

Cette surveillance consiste à relever et signaler toutes anomalies sur les appareils telles que : fuites, échauffements, vibrations, bruits anormaux.

En cas d'incident, arrêter l'appareil et fermer les circuits correspondants.

2.3.2.2 Il est tenu un registre pour chaque pompe et compresseur sur lequel sont notées : les heures de fonctionnement, les consommations d'huile, les anomalies et les réparations.

2.3.2.3 A l'arrêt du travail, le personnel doit procéder à la fermeture de tous les robinets ou vannes des installations.

2.3.2.4 Durant les heures d'activité, seuls doivent être ouverts les robinets strictement nécessaires aux opérations en cours.

2.4 Prescriptions particulières relatives à la surveillance, l'alerte, l'information des populations et l'organisation des secours -

2.4.1 Le site sera pourvu d'un réseau d'alerte par détection gaz. Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

2.4.2 Le site sera pourvu d'un système indicateur de la direction du vent.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- . une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- . une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir.
- . une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

2.4.3 Le contrôle régulier de tous les systèmes automatiques de détection, d'alarme et de lutte contre l'incendie sera exercé régulièrement et consigné sur un registre prévu à cet effet.

2.4.4 L'alerte : l'établissement sera relié téléphoniquement au Centre de Secours Principal de CHARTRES par une ligne directe. La vérification périodique du bon fonctionnement de la ligne directe se fera en accord avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES.

2.4.5 La Société PRIMAGAZ devra mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Les sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit bien protégé du site.

La portée des ondes des sirènes doivent permettre sous un vent de 4m/s d'alerter efficacement les populations concernées sur une distance de 400m minimum. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des Installations Classées et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Les signaux de vigilances et de fin d'alerte seront conformes à ceux définis par le décret n° 90.394 du 11 mai 1990.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir ces équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis avec l'accord du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile pour tester du bon fonctionnement et la portée des ondes des sirènes.

#### 2.4.6 Information des populations -

L'exploitant fera diffuser auprès des personnes (propriétaires, locataires ...), susceptibles d'être exposées au risque majeur défini dans l'étude des dangers, une plaquette d'information conforme à l'article 8 de la Directive Européenne du 24 juin 1982 et qui comprendra notamment :

- a) - nom de la société et adresse du site ;
- b) - identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- c) - l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 -5' du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée ainsi que son analyse critique par un tiers expert lorsqu'elle a été prescrite.
- d) - explication simple de l'activité exercée sur le site
- e) - les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses
- f) - les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement
- g) - informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
- h) - les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident
- i) - confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site
- j) - une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle
- k) - des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5' du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information est conforme à celle contenue dans le plan d'urgence lorsque ce dernier existe.

L'information définie ci-dessus est diffusée tous les 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du plan d'urgence éventuel.

Cette diffusion sera effectuée pour la première fois dans un délai de 3 mois après le démarrage des installations.

En outre, la Mairie et tous les établissements scolaires de la commune de COLTAINVILLE recevront cette même information de la part de l'exploitant.

#### 2.4.7 - Organisation des secours -

- L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.
- En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet d'Eure et Loir. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention.
- L'exploitant diffusera pour chaque personne de la société une consigne de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Dans le cadre de la mise en oeuvre du P.O.I., l'exploitant établira un Poste de Commandement (P.C) dans le bâtiment administratif clairement signalé. Le local pourra être libéré à tout moment pour le réserver uniquement à cet effet.

Le P.C comprendra au moins les équipements prévus dans le Plan d'Opération Interne. Il sera en outre pourvu en permanence d'une ligne téléphonique directe avec les services de secours, et au minimum une ligne téléphonique normale.

2.4.8 L'exploitant effectuera un exercice annuel avec la participation des services départementaux de secours.

#### 2.5 - Prescriptions particulières relatives à la réalisation des études des dangers, P.O.I., rapports -

Pour toute modification notable apportée aux installations, l'exploitant effectuera une remise à jour de l'étude des dangers, ou au plus tard tous les cinq ans pour tenir compte des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne devra constamment être tenu à jour de toute modification intervenue tant dans l'exploitation que dans les moyens utiles pour la mise en oeuvre des secours. Les remises à jour seront diffusées dans les mêmes conditions que le document original.

En outre, l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail relatif au Plan d'Opération Interne sera transmis au préfet.

Un rapport annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées sur lequel seront développés notamment :

- un bref compte rendu d'activité ;
- tous les incidents survenus dans le dépôt, les plus marquants seront développés par une recherche des causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement ;
- le nombre et le contenu des séances de formation ;
- les exercices de sécurité, en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en seront tirées ;
- tout fait marquant susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et les populations concernées.

### ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des installations.

### ARTICLE 4

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

### ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de COLTAINVILLE, GASVILLE-OISEME, JOUY, NOGENT LE PHAYE, ST PREST et SOULAIRES, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société C.G.P. PRIMAGAZ, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de COLTAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COLTAINVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 8**

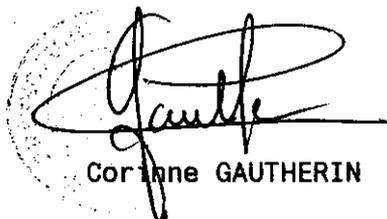
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 27 AVRIL 1993

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN